

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSAGER

Le 20 juin 2017

Nos de dossier : 540603-17 et 20

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet :

- **Dossiers de la Régie : R-3997-2016 et 4001-2017 (les « Dossiers »)**
- **Demande d'adoption de normes de fiabilité (normes MOD-031-2, IRO et TOP)**
- **Demande de joindre les Dossiers**

Cher Monsieur Méthé,

Notre cliente Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») a pris connaissance de la lettre de commentaires du Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») transmise à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») le 16 juin 2017 dans le dossier R-3997-2016 (B-0048). Malgré le caractère litigieux de ce dossier quant aux dispositions particulières que RTA demande à la Régie d'incorporer à la norme MOD-031-2 pour les producteurs à vocation industrielle (PVI) et que le Coordonnateur refuse de considérer, le Coordonnateur s'oppose essentiellement à la demande de RTA à l'effet d'établir un calendrier procédural, incluant la tenue d'une audience. En d'autres mots, le Coordonnateur souhaiterait limiter de manière importante le débat contradictoire qui s'annonce dans ce dossier malgré la pratique établie par la Régie dans les dossiers antérieurs.

RTA rappelle qu'une séance technique avec le personnel de la Régie ne constitue ni de la preuve, ni une argumentation. Aussi, un régime de fiabilité pouvant comporter des sanctions de 500 000 \$ par jour mérite certainement un débat objectif devant la Régie, en audience, malgré la collaboration en marge du régime des normes dont fait état RTA dans sa lettre de commentaires à la Régie demandant l'établissement d'un échéancier procédural dans ledit dossier R-3997-2016 (C-RTA-0005).

Par ailleurs, dans le cadre du dossier R-4001-2017, la Régie a rendu une décision procédurale le 28 avril 2017 (D-2017-050) créant une phase 2 pour effectuer l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations des PVI et relatives au champ d'application des normes des familles TOP et IRO faisant l'objet de ce présent dossier.

Pour des raisons d'efficacité procédurale, RTA soumet que les enjeux soulevés dans le dossier R-3997-2016 pourraient certainement être joints à ceux du dossier R-4001-2017 puisqu'ils sont similaires et traitent de la transmission, par un PVI, d'informations privées et confidentielles ayant trait à ses propres charges et activités industrielles. À cet égard, RTA rappelle que la Régie avait joint les dossiers R-3944/3949/3957-2015 pour ces mêmes raisons d'efficacité procédurale; seuls les enjeux non réglés avaient fait l'objet d'une audience dans ces dossiers combinés.

Veuillez agréer, cher Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

Dentons Canada s.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/ld

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay
HYDRO-QUÉBEC, Affaires juridiques